

## **OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Dossier n° : 3041572  
Permis n° : 2107558-1

DATE : Le 11 novembre 2025

---

### **DÉCISION DE GARY FROST, président délégué, dûment autorisé**

---

**Dans le dossier de :**

VALLEYFIELD NISSAN INC.  
2715 BOUL. HÉBERT  
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (QC) J6S 1C9

---

### **DÉCISION**

---

VALLEYFIELD NISSAN INC. est titulaire du permis de commerçant de véhicules routiers numéro 2107558-1 délivré par l'Office de la protection du consommateur (ci-après « Office ») pour la période se terminant le 31 août 2027.

Le 1 octobre 2025, conformément à l'article 113 g) du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1, r.3; ci-après « RLPC »), l'Office reçoit un courriel de la caution C.C.A.Q l'informant que ce commerçant ne sera plus couvert par cette dernière à compter du 17 novembre 2025, selon les règles applicables en cette matière (cautionnement numéro 2015-78594-1).

Le soussigné a notifié au commerçant un préavis d'intention daté du 2 octobre 2025 dans lequel il l'informe de son intention de suspendre ou d'annuler le permis numéro 2107558-1 s'il ne lui fournit pas une nouvelle police de cautionnement. Ce préavis a été notifié au commerçant le 7 octobre 2025.

Conformément à l'article 333 de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1) (ci-après « LPC »), un délai de 10 jours est accordé au commerçant pour qu'il puisse présenter ses observations. Plus précisément, celui-ci peut, dans ce délai, faire parvenir à la Direction des permis et de l'indemnisation de l'Office (DPI) ses observations et, s'il y a lieu, fournir tout document additionnel permettant de compléter son dossier, dont une preuve d'un nouveau cautionnement. Il peut aussi demander de présenter, en personne, ses observations et faire valoir les motifs pour lesquels il estime que le permis devrait être maintenu.

À ce jour, l'Office n'a reçu aucune nouvelle police de cautionnement.

En conséquence, le soussigné suspend à compter du 18 novembre en vertu de l'article 329 a) de la LPC, le permis numéro 2107558-1 et annule ce permis, en vertu de ce même article, à compter du 11 février 2026 à moins que d'ici l'une de ces dates le commerçant ne se conforme aux exigences du préavis daté du 1 octobre 2025.



---

**GARY FROST**  
Président délégué, dûment autorisé

## **AVIS DE RE COURS**

Une personne dont le président a rejeté la demande de permis ou dont le président a suspendu ou annulé le permis, ainsi qu'un commerçant pour lequel un administrateur provisoire a été nommé, peuvent contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec **dans les 30 jours** de la réception de cette décision (Article 339 de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1)).

Pour ce faire, deux possibilités s'offrent à cette personne:

- Elle peut produire une contestation directement au Tribunal administratif du Québec. Elle peut communiquer à l'un des numéros indiqués ci-après pour demander le formulaire ou écrire à l'une des adresses suivantes pour expliquer les motifs de son désaccord:

### **MONTRÉAL**

Tribunal administratif du Québec,  
Secrétariat  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
21 ième étage  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Tél. : (514) 873-7154

### **QUÉBEC**

Tribunal administratif du Québec,  
Secrétariat  
575 rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec)  
G1R 5R4  
Tél. : (418) 643-3418

Numéro sans frais (ailleurs au Québec) 1-800-567-0278

- Elle peut aussi déposer sa contestation écrite, ou compléter le formulaire prévu à cette fin, dans tout greffe de la Cour du Québec.